

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 830

présenté par

Mme Olivier, Mme Coutelle et Mme Appéré

-----

**ARTICLE 24**

À la fin de la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« et l'autonomie des personnes »

les mots :

« , l'autonomie des personnes et l'égalité entre les femmes et les hommes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 24 du projet de loi supprime la clause de compétence générale des départements et limite leurs compétences aux domaines expressément prévus par la loi.

L'article 1 de la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 dispose : « L'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée. Ils veillent à l'évaluation de l'ensemble de leurs actions ».

Le présent amendement vise à rappeler que le conseil départemental est compétent en ce qui concerne les politiques publiques pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

De nombreux départements ont élaboré ces dix dernières années des politiques publiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Elles comportent le plus souvent un aspect spécifique (financement des associations ou structures luttant contre les violences faites aux femmes, égalité professionnelle en interne, lutte contre le sexisme) et un aspect transversal aux autres politiques publiques (genre et développement dans la coopération décentralisée, éducation à l'égalité et à la sexualité dans les établissements scolaires dont la responsabilité incombe aux collectivités,

aménagement des espaces publics, diversification des choix de métiers à travers des actions dans les missions locales, chantiers d'insertion, etc.).

Souvent déclinées en plans d'action départementaux, ces politiques sont complémentaires de l'action déconcentrée menée par l'État en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes sur les départements et indispensables à la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes.